

SYNDICAT MIXTE POUR LA FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

Procès-verbal de la réunion du Comité du 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 février à 11h, les membres du Comité du Syndicat Mixte pour la Formation des Maires et des Elus Locaux se sont réunis à l'Hôtel du Département à Montpellier sur convocation et sous la Présidence de Monsieur Frédéric ROIG, Maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette.

Madame Patricia WEBER a été élue secrétaire de séance.

PRESENTS:

BARBE A, BARTHES JP, CABROL J, CATANIA S, GERONIMO ML, JAHNICH B., LOPEZ J, MARKOVIC J, MORERE N, PRADELLE S, ROBIN Y, ROIG F, SALEINE JM, SAUR S, VIDAL A, WEBER P.

ABSENTS:

ARROUCHE A, ARS W, BONNEFOUX B, CAZALS T, CHAUDOIR G, CROS P, DOUTREMEPUICH P, GOURNAY CARCIA C, IMBERT A, LEVEQUE G, LOUP M, MESQUIDA K, PESCE S, PONS MP, QUESADA Y, SIBERTIN-BLANC MA.

POUVOIR:

ARROUCHE A donne pouvoir à SALEINE JM.

CROS P donne pouvoir à VIDAL A

CHAUDOIR G donne pouvoir à ROIG F

LEVEQUE G donne pouvoir à MARKOVIC J

MESQUIDA K donne pouvoir WEBER P

Au vu du nombre de membres présents et représentés, le quorum est atteint.

Points à l'ordre du jour :

- 1· Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2022
- 2· Vote de la cotisation 2023 du Conseil départemental
- 3· Plafond d'exonération des titres restaurant
- 4· Vote du Budget primitif 2023
5. Conventions de gestion du CDG34 – avenants
- 6 Référent déontologue
- 7· Télétravail
- 8 Forfait mobilité
- 9· Questions diverses

Le procès-verbal du Comité du 20 décembre 2022 a été adopté à l'unanimité.

Cotisation du Département

Le Président indique au Comité que le conseil départemental a maintenu le montant de la cotisation à hauteur de 126 000 euros pour 2023, qui s'en réjouit et en prend acte.

Plafond d'exonération des titres restaurant

La loi de finance pour 2023 prévoit le relèvement du plafond d'exonération de la participation employeur au financement des titres restaurants à hauteur de 6,50 euros.

Par délibération du 11 juin 2004, le Comité a instauré dans le cadre de sa politique sociale, une participation employeur de la valeur nominale maximale des chèques déjeuners pour l'ensemble des agents du CFMEL.

Le Président précise au Comité que la valeur du titre nominal atteindra 13 euros lors de la prochaine commande des titres restaurants. et que la règle reste la même, il est attribué un ticket restaurants par jour effectivement travaillé.

Après en avoir délibéré, le Comité décide à l'unanimité d'appliquer le relèvement du plafond d'exonération à compter du deuxième trimestre 2023.

Vote du budget primitif 2023

Il est proposé au Comité de voter le budget primitif du CFMEL comme cela est prévu à l'article L.5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note de synthèse retraçant les informations financières essentielles à destination des citoyens est annexée au budget, cette note reprend l'essentiel des éléments du rapport d'orientation budgétaire voté lors du précédent comité.

En application de l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté en équilibre, en conséquence, le budget est proposé pour :

- 619 274 € en fonctionnement

- 6 000 € en investissement

Après en avoir délibéré, le Comité adopte le Budget Primitif à l'unanimité.

Avenants aux conventions de gestion du CDG34

Le Président Frédéric ROIG se déporte et quitte la salle.

Les membres du Comité syndical qui siègent par ailleurs dans les instances du CDG 34 s'abstiennent et quittent la salle.

Les membres du Comité qui participent au vote sont :

CABROL J, BARTHES JP, CATANIA S, GERONIMO ML, JAHNICH B., LOPEZ J, MARKOVIC J, PRADELLE S, WEBER P.

Le rapport est présenté par Madame Marie-Line GERONIMO, 4^{ème} Vice Présidente :

Par courriers en date du 10 et 21 novembre 2022, le Centre de Gestion de l'Hérault a notifié au CFMEL les nouvelles conditions d'exécution des conventions de gestion relative à la médecine préventive et à la mission de l'assurance statutaire.

Les nouvelles conditions tarifaires indiquent :

- Pour la médecine préventive : une tarification unique à hauteur de 0.42 % de la masse salariale supprimant ainsi la tarification à la visite ;
- Pour la gestion de l'assurance statutaire : l'assiette de la cotisation évolue et est désormais basée sur la masse salariale globale renseignée dans le bordereau URSSAF. Le taux de 0.12 % reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve les avenants aux conventions de gestion du CDG34 et autorise la 4^{ème} Vice-Présidente à les signer.

Référent déontologue

L'article 218 de la loi 3DS qui complète l'article L 1111-1-1 du CGCT, prévoit désormais que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit que le référent déontologue - ou le collège de déontologues - est désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité soumise à cette obligation (commune, EPCI et syndicat mixte ouvert) à compter du 1er juin 2023.

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité, il est choisi pour ses compétences en la matière mais ne peut pas être un élu, ou un ancien élu ayant quitté la fonction il y a moins de trois ans ou un fonctionnaire des collectivités concernées.

La loi prévoit la possibilité de mutualiser le recours au même référent déontologue par délibérations concordantes au niveau d'un syndicat mixte.

Afin de permettre la mutualisation de ce service commune au bénéfice de nos communes adhérentes, le CFMEL envisage de nommer un collège de référents déontologues qui pourra intervenir pour les élus du Comité et également pour les élus de ses collectivités membres sur les questions de déontologie.

Plusieurs élus demandent si cela est obligatoire dans toutes les communes. Le Président répond que c'est une nouvelle obligation à côté de celle de désigner un référent déontologue pour les agents.

Le CFMEL assurera le « secrétariat des dossiers » dans un cadre confidentiel et soumis au secret professionnel. Il saisira, à la demande d'un élu, le référent déontologue et convoquera le collège de déontologues en fonction des caractéristiques et de la complexité des dossiers.

Dans le cadre de ce secrétariat, un récépissé sera délivré lors de la saisine pour indiquer la complétude du dossier, les modalités de convocation du référent, la pertinence de la saisine du collège de déontologues en fonction des spécificités du dossier, les délais de réponse, le coût et le montant de la contribution.

Les communes qui souhaitent cette mutualisation s'acquitteront d'une contribution à hauteur des frais de structure du secrétariat engagé par le Centre évalué à 40 euros et des tarifs réglementés prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (80 euros maximum par dossier et par référent déontologue ; et 300 euros pour le président d'une instance collégiale ou 200 euros pour le référent qui siège dans l'instance collégiale pour une demi-journée)

Mme Morere insiste sur la nécessité de s'interroger sur les éventuels conflits d'intérêt, surtout lorsque l'élu exerce plusieurs mandats.

Mme Markovic félicite le CFMEL pour cette initiative en permettant aux élus de saisir préalablement un référent déontologue, elle ajoute que cette démarche est d'ailleurs en place dans les entreprises avec la RSE et qu'il faut insister sur la formation auprès des élus dans ce domaine en complément.

Mme Geronimo demande dans quels domaines un élu peut saisir un référent déontologue.

Le Président lui indique qu'il s'agit de saisir en amont pour vérifier que son action n'a pas pour conséquence un conflit d'intérêt ; trop d'élus se retrouve devant le tribunal pénal aujourd'hui pour des faits qualifiés de prise illégale d'intérêt, alors qu'ils n'avaient souvent pas conscience d'être dans l'illégalité (subvention aux associations de la commune).

Le Président indique, qu'au-delà du débat sur la définition du conflit d'intérêt, chaque commune est libre dans ses choix, que le CFMEL les informera de leurs obligations en matière de désignation d'un référent déontologue avant le 1er juin 2023 et de la possibilité d'adhérer au service mutualisé proposé.

Une note et un modèle de délibération sera adressé aux communes et EPCI membres du CFMEL, avant fin février.

Il propose de fixer la contribution des communes à hauteur de :

- 120 euros par dossier ;
- 250 euros par saisine du collège des référents déontologues.

Pour répondre aux questionnements des membres du Comité, il est précisé que les coûts de structure se justifient par le travail effectué en amont pour assurer le secrétariat et par le coût des moyens qui seront mis à la disposition des référents déontologues (matériel, photocopies, frais de déplacement ...)

Après en avoir délibéré, le Comité valide à l'unanimité les modalités de saisine et d'exercice des fonctions du référent déontologue et de fixe la contribution des collectivités membres à 120 euros par dossier et 250 euros par saisine du collège des référents déontologues.

Forfait Télétravail

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, prévoit la possibilité de verser aux agents un forfait télétravail.

Par délibération du 11 février 2022, le Comité a validé le versement annuel du forfait télétravail à hauteur de 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an, conformément à l'arrêté du 26 août 2021.

Le montant du forfait est revalorisé à hauteur de 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par l'arrêté du 23 novembre 2022, qui modifie l'arrêté du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Le télétravail est mis en place de façon régulière avec l'attribution de jours flottant, dans les limites suivantes : un volume de 55 jours par trimestre, 2 jours maximum par semaine.

L'indemnité est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au dernier trimestre de chaque année.

Après en avoir débattu, le Comité fixe le forfait télétravail au niveau du montant revalorisé pour une application à compter du 1er trimestre 2023.

Forfait mobilité

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a permis d'étendre le dispositif aux agents territoriaux qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public, ainsi qu'aux agents de droit privé comme les apprentis.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Comité a décidé d'appliquer ce dispositif à hauteur d'un forfait maximum de 200 euros par an, à compter du 1er janvier 2022, en application de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

L'arrêté du 13 décembre 2022 (NOR : TFPF2222475A) valorise le montant maximum du forfait annuel à hauteur de 300 euros et modifie les modalités d'application de ce forfait en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

L'arrêté prévoit également que seuls les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail à compter du 1er janvier 2022 sont éligibles.

Les modalités de décompte et de versement du forfait ne changent pas.

Après en avoir débattu, le Comité valide l'adaptation du « forfait mobilités durables » instauré au CFMEL aux nouvelles dispositions réglementaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Les thématiques de formation 2023

Le Président présente rapidement le programme de formation 2023 en insistant sur les partenariats en cours :

- Avec le SDIS : sur le volontariat et la gestion de crise.
- L'organisation d'un cycle de formation sur les violences intra-familiales avec la Gendarmerie et le Département.

Ce cycle aura pour objectif de réunir les acteurs du territoire sur cette thématique et permettre l'échange sur les pratiques et les méthodes efficaces dans les communes.

Mme Weber se réjouit de cette initiative et met également en avant l'Observatoire Départemental des violences et le partenariat à venir entre CFMEL/ AMF34 et UDCCAS.

La politique sociale du département mais également des communes au travers des CCAS doivent être un relai dans la lutte des violences intra familiales.

M. Cabrol demande quelle plus-value peut apporter le CFMEL sur ce sujet, qui demande une réflexion globale, de méthode, et de mise à jour.

Le Président indique que le CFMEL est en capacité de coordonner les différents acteurs pour co-construire une présentation exhaustive et tournée vers les retours d'expériences pour sensibiliser les élus.

- La formation à la carte sur les Fonds européens : une première session est programmée le 17 février à la métropole Montpellier Méditerranée. En fin d'année des sessions seront proposées pour le reste du territoire.

M. Barbe propose d'organiser ces formations au niveau de l'EPCI ; Mme Morere à celui des Pays.

Mme Geronimo rappelle à toutes fins utiles que le CFMEL a été créé pour assister pour les communes et doit continuer à organiser en majorité les formations dans les communes qui ont à cœur de recevoir ce type d'évènement.

Il faut effectivement trouver le bon échelon pour rassembler les élus communaux en fonction des besoins et des sujets.

- Les besoins de formations

Plusieurs élus du Comité échangent sur la nécessité de renforcer la formation des élus et de proposer de nouveaux formats pour permettre aux élus de se former sur leur temps libre.

Cela est en effet compliqué à plusieurs titres : les agendas sont très chargés ; l'actualité juridique évolue en permanence et il est difficile pour un élu de suivre.

Il faut des formats adaptés (plus courts, visio, le soir ...).

Le Président assure les élus qu'une réflexion est en cours sur la diversité de l'offre de formation, la multiplicité des formats et des contenus plus innovants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h35.

Pour extrait conforme,
Montpellier, le 16 février 2023



La Secrétaire de Séance

Patricia WEBER
Vice Présidente déléguée aux Solidarités
à la personne et à l'autonomie



Le Président

Frédéric ROIG
Maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette